

**ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2020/DRIEE/SPE/045 MODIFIANT
L'ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL N° 2017/DRIEE/SPE/053
AUTORISANT LE PROLONGEMENT DU RER E DE NANTERRE (92) A MANTES-LA-JOLIE (78)**

présentée par la Société Nationale des Chemins de Fer français (SNCF) Réseau

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier du Mérite Agricole

Le Préfet du Val d'Oise,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants ;

VU le code forestier et notamment ses articles L. 341-1 et suivants, et R. 341-1 et suivants :

VU l'article L. 181-2 du code de l'environnement, établissant que la procédure d'autorisation de défrichement relève de la procédure d'autorisation environnementale

VU la loi du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines (hors classe) – M. BROT (Jean-Jacques) ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination du préfet du Val-d'Oise – M. de SAINT QUENTIN (Amaury) ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine – M. SOUBELET (Pierre) ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet de Seine-et-Marne (hors classe) – M. COUDERT (Thierry) ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

VU le courrier du 20 février 2015 du Préfet des Yvelines désignant le Préfet des Yvelines préfet coordonnateur dans le cadre du dossier de demande d'autorisation du prolongement du RER E de Nanterre à Mantes-la-Jolie, dît projet « Eole 2 » ;

VU l'arrêté inter-préfectoral DRE/BERP n° 2013-8 du 31 janvier 2013 déclarant d'utilité publique le prolongement à l'Ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, de la gare Haussman-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78), et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78) ;

VU l'arrêté n° 2017-331-0001 du 27 novembre 2017 modifiant l'arrêté inter-préfectoral DRE/BELP n° 2013-8 du 31 janvier 2013 déclarant d'utilité publique le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) sur les communes de Buchelay, Mantes-la-Jolie et Mantes-la-Ville ;

VU l'arrêté préfectoral n° 35412 du 9 octobre 2015, fixant des prescriptions complémentaires à la SNCF concernant la dépollution de la nappe souterraine mise en œuvre sur son site de Mantes-la-Jolie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-059 du 15 septembre 2003 fixant le seuil des massifs forestiers dans lesquels l'autorisation de défrichement est obligatoire ;

VU l'arrêté préfectoral des Yvelines n°B03-0014 du 10 avril 2003 fixant le seuil des massifs forestiers dans lesquels l'autorisation de défrichement est obligatoire ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2015222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement ;

VU l'arrêté du 28 juin 2018 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral des Yvelines n°SE-2017-00090 portant autorisation de défrichement d'un bois sur le territoire communal de Guerville, Issou, Limay et Mantes-la-Ville, pris en date du 4 mai 2017 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées relatif au projet « Eole 2 », pris en date du 31 janvier 2017 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation environnementale n° 2017/DRIEE/SPE/053 de prolongement du RER E de Nanterre à Mantes-la-Jolie, dît projet « Eole 2 », pris en date du 27 juin 2017 ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 2018/DRIEE/SPE/043 relatif à la mesure compensatoire hydraulique temporaire sur le secteur de Nanterre dans le cadre du projet « Eole 2 », pris en date du 16 février 2018 ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 2018/DRIEE/SPE/062 relatif à la mesure compensatoire hydraulique temporaire sur le secteur de Nanterre dans le cadre du projet « Eole 2 », pris en date du 9 mai 2018 ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 2018/DRIEE/SPE/173 relatif à la mesure compensatoire hydraulique temporaire et au planning de réalisation des travaux de l'ouvrage de franchissement de la Seine sur le secteur de Nanterre dans le cadre du projet « Eole 2 », pris en date du 28 novembre 2018 ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 2018/DRIEE/SPE/105 relatif aux opérations de défrichement sur l'île Saint-Martin sur la commune de Bezons dans le cadre du projet « Eole 2 », pris en date du 17 janvier 2019 ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires n°2019/DRIEE/SPE/008 relatif à la modification des mesures compensatoires hydraulique et au planning de réalisation des travaux de l'ouvrage de franchissement de la Seine sur le secteur de Nanterre dans le cadre du projet « Eole 2 », pris le 11 avril 2019 ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires n°2019/DRIEE/SPE/082 relatif à l'opération dite 3^e et 4^e voie entre Epône et Mantes-la-Jolie (78) dans le cadre du projet « Eole 2 », pris le 26 août 2019 ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires n°2019/DRIEE/SPE/106 relatif à l'évolution de conception de l'ouvrage « pont rail Calcia 2 » sur le secteur de la 3^e et 4^e voie entre Epône et Mantes-la-Jolie (78) et au planning de réalisation des travaux de l'ouvrage de franchissement de la Seine sur le secteur de Nanterre dans le cadre du projet « Eole 2 », pris le 20 janvier 2020 ;

VU le porter-à-connaissance au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement déposés les 20 février 2020 par la SNCF Réseau, enregistrés sous le n° 78-2020-00040, relatif au prolongement de la période autorisée des travaux en lit mineur de la Seine sur le secteur de Nanterre (92) – Bezons (95) et à la mesure compensatoire hydraulique temporaire sur le site des « Jardins » Calcia sur le secteur de la 3^e et 4^e voie entre Epône et Mantes-la-Jolie (78) ;

VU le porter-à-connaissance au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement déposé le 25 février 2020 complété le 11 juin 2020 par la SNCF Réseau, enregistré sous le n° 78-2020-00049, relatif à modification de la conception du combiwall et de la compensation écologique sur le secteur de la 3^e et 4^e voie entre Epône et Mantes-la-Jolie (78) ;

VU le porter-à-connaissance au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement déposé le 8 mai 2020 par la SNCF Réseau, enregistré sous le n° 78-2020-00086, relatif à la prolongation de la mise en place de la compensation hydraulique temporaire des « Jardins » de Calcia (78) sur le secteur de la 3^e et 4^e voie entre Epône et Mantes-la-Jolie (78) ;

VU le porter-à-connaissance au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement déposé le 9 juin 2020 par SNCF Réseau, enregistré sous le n° 78-2020-00100, relatif à la modification de période d'abattage des arbres sur le secteur de la 3^e et 4^e voie entre Epône et Mantes-la-Jolie (78) ;

VU l'avis des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Yvelines rendu le 10 juillet 2020 ;

VU le projet d'arrêté adressé à SNCF Réseau en date du 30 juin 2020 ;

VU la réponse formulée par SNCF Réseau en date du 15 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que la mesure de compensation hydraulique temporaire présentée dans le porter-à-connaissance n°78-2017-00156 permet de conserver la transparence hydraulique des aménagements, assurée initialement sur le secteur de l'ouvrage de franchissement de la Seine entre Nanterre (92) à Bezons (95) par les prescriptions de l'arrêté initial inter-préfectoral d'autorisation n° 2017/DRIEE/SPE/053 ;

CONSIDERANT que la modification sollicitée par le dépôt du porter-à-connaissance précité (78-2017-00156) a obtenu un avis favorable des Conseils Départementaux de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERTS) des Yvelines, Haut-de-Seine et Val-d'Oise rendus les 18, 23 et 30 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que la modification sollicitée par le dépôt du porter-à-connaissance précité (78-2017-00156) n'engendre aucune incidence dans le département de Seine-et-Marne, et qu'en conséquence le projet d'arrêté modificatif n°2018/DRIEE/SPE/043 n'a pas été présenté en séance de CODERST de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT que la mesure de compensation hydraulique temporaire présentée dans le porter-à-connaissance n°78-2018-00045 permet de conserver la transparence hydraulique des aménagements, déjà autorisée sur le secteur de Nanterre par l'arrêté initial inter-préfectoral d'autorisation n° 2017/DRIEE/SPE/053 ;

CONSIDERANT que la modification sollicitée par le dépôt du porter-à-connaissance précité (78-2018-00045) n'engendre aucune évolution notable des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques, et qu'en conséquence le projet d'arrêté modificatif n°2018/DRIEE/SPE/062 n'a pas été présenté en séance de CODERST ;

CONSIDERANT que la mesure de compensation hydraulique temporaire modifiée et présentée dans le porter-à-connaissance n°78-2018-00173 permet de conserver la transparence hydraulique des aménagements, déjà autorisée sur le secteur de Nanterre par l'arrêté initial inter-préfectoral d'autorisation n° 2017/DRIEE/SPE/053 ;

CONSIDERANT le décalage de planning des travaux en Seine entre Nanterre et Bezons présentée dans le porter-à-connaissance n°78-2018-00174 ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par le dépôt des porter-à-connaissance précités (78-2018-00173 et 78-2018-00174) n'engendrent aucune évolution notable des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques, et qu'en conséquence le projet d'arrêté modificatif n°2018/DRIEE/SPE/173 n'a pas été présenté en séance de CODERST ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation de défrichement sollicitée par le dépôt du porter-à-connaissance 78-2018-00190 n'engendre aucune évolution notable des enjeux liés à l'autorisation environnementale, et qu'en conséquence le projet d'arrêté modificatif n°2018/DRIEE/SPE/105 n'a pas été présenté en séance de CODERST ;

CONSIDÉRANT que la mesure de compensation hydraulique temporaire modifiée et présentée dans le porter-à-connaissance n°78-2019-00016 permet de conserver la transparence hydraulique des aménagements, déjà autorisée sur le secteur de Nanterre par l'arrêté initial inter-préfectoral d'autorisation n° 2017/DRIEE/SPE/053 ;

CONSIDÉRANT le décalage de planning des travaux en Seine entre Nanterre et Bezons présentée dans le porter-à-connaissance n°78-2019-00016 ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées par le dépôt du porter-à-connaissance précité (78-2019-00016) n'engendrent aucune évolution notable des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques, et qu'en conséquence le projet d'arrêté modificatif n°2019/DRIEE/SPE/008 n'a pas été présenté en séance de CODERST ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées par le dépôt du porter-à-connaissance n°78-2019-00033 concernant la diminution des remblais et leurs compensations, installation d'une buse sur le ru de Senneville et sa mesure d'accompagnement, du défrichement et ses compensations, des prélèvements, des rejets, de la compensation de la frayère, de la gestion des eaux pluviales et de la restitution de la servitude de marche pied n'engendrent aucune évolution notable des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques, et qu'en conséquence le projet d'arrêté complémentaire n°2019/DRIEE/SPE/082 a reçu un avis favorable à la séance du CODERST des Yvelines du 4 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées par le dépôt des porter-à-connaissance (78-2019-00176 et 78-2019-00177) concernant le décalage du planning des travaux en Seine entre Nanterre et Bezons et que ces travaux sont encadrés par les prescriptions d'alerte et de repli du tablier de l'estacade en cas de crue et que les compensations hydrauliques définitives ont été réalisées et qu'ainsi la non aggravation du risque inondation est garantie, que la présence d'un réseau d'eaux pluviales dans le radier de l'ouvrage « pont-rail de Calcia 2 » nécessite son abaissement et un pompage d'eau d'exhaure pour permettre les travaux sur celui-ci et que les eaux d'exhaures seront traitées avant leur rejet en Seine et ainsi permettent de limiter toute pollution de la rivière Seine, n'engendrent aucune évolution notable des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques, et qu'en conséquence le projet d'arrêté modificatif n°2019/DRIEE/SPE/106 n'a pas été présenté en séance de CODERST ;

CONSIDÉRANT que les modifications du planning des travaux en Seine entre Nanterre et Bezons nécessitent de prolonger la période de travaux jusqu'en avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions d'alerte et de repli du tablier de l'estacade en cas de crue ont été définies et garantissent la non aggravation du risque inondation ;

CONSIDÉRANT que les compensations hydrauliques définitives sont mises en œuvre sur le secteur des travaux entre Nanterre (92) et Bezons (95) ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'une compensation hydraulique temporaire permet d'assurer la transparence des travaux sur le secteur de la 3^e et 4^e voie entre Epône et Mantes-la-Jolie (78) ;

CONSIDÉRANT que la nécessité de stabiliser le chemin de halage et le terrain d'implantation des voies du chemin de fer induit de prolonger la consolidation de berge par des planches ;

CONSIDÉRANT que l'implantation des palplanches détruit une zone d'alimentation piscicole de 33 m² ;

CONSIDÉRANT que la SNCF Réseau compense en totalité la zone d'alimentation piscicole détruite ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées à l'arrêté de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées 2017-DRIEE-004 du 31 janvier 2017 ne créent pas d'impact significatif supplémentaire sur les espèces protégées, qu'elles ne sont donc pas considérées comme substantielles ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux de la préfecture des Yvelines, des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne :

ARRESENT

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Abrogation de arrêté inter-préfectoral complémentaire

L'arrêté inter-préfectoral complémentaire n°2019/DRIEE/SPE/106 est abrogé et remplacé par le présent arrêté pris le 20 janvier 2020.

ARTICLE 2 : Modification de la nature et consistance des travaux

A l'article 2 de l'arrêté du 27 juin 2017, sont ajoutés les opérations suivantes :

L'opération de défrichement de l'île Saint-Martin sur la commune de Bezons (95) est soumise à procédure d'autorisation au titre des articles L. 341-1 et suivants du code forestier.

Les opérations de défrichement entre Epône et Mantes-la-Jolie (78) sont soumises à procédure d'autorisation au titre des articles L. 341-1 et suivants du code forestier.

ARTICLE 3 : Modification du champ d'application de l'arrêté

A l'article 3 de l'arrêté du 27 juin 2017, est ajouté et modifié les champs d'applications suivants

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable	Arrêtés ministériels de prescriptions générales
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h (A).	Franchissement de la Seine entre Nanterre et Bezons : pompage des enceintes de palplanches au maximum de 150 m ³ /h. Construction de la 3 ^e et 4 ^e voie – les pompes en Seine strictement inférieur à 80 m ³ /h – pompage d'eau d'exhaure en fond de fouille pour un débit maximal de 75 m ³ /h, pendant 2 mois Soit un débit maximum autoriser de 155 m ³ /h	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 susvisé
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	La surface totale du projet et la surface de bassins versants interceptés équivalent à 66.8 ha.	Autorisation	

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable	Arrêtés ministériels de prescriptions générales
	1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	dont 16,26 ha de surface interceptée avec rejet au milieu : – Pont entre Nanterre et Bezons = 0.753 ha – Gares = 0.014 ha – 3 ^{ème} /4 ^{ème} voie = 6,067 ha – Garage de rames = 4.45 ha – Bâtiments techniques = 0.0763 ha – Triangle de Mantes-la-Jolie = 4,9 ha		
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2. 1. 5. 0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2. 1. 1. 0 et 2. 1. 2. 0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) : 2° Supérieure à 2 000 m ³ / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Franchissement de la Seine entre Nanterre et Bezons : le rejet lié au pompage des enceintes de palplanches n'excédera pas 3 600 m ³ /j. Construction de la 3 ^e et 4 ^e voie le rejet – du pompage de la Vaucoeurs de 4 500 m ³ /j – du pompage de fond de fouilles pour un débit maximal de 1 800 m ³ /j	Déclaration	
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4. 1. 3. 0, 2. 1. 1. 0, 2.1.2.0 et 2. 1. 5. 0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y	Franchissement de la Seine entre Nanterre et Bezons : le rejet des eaux pompées peut potentiellement être chargé en MES, et	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006 susvisé

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable	Arrêtés ministériels de prescriptions générales
	figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	dépasser le niveau R1. Construction de la 3 ^e et 4 ^e voie le rejet en Seine des eaux pompées peut potentiellement être chargé en MES, et dépasser le niveau R1. Rejet des eaux stockées dans le combiWall.		
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1 ^o Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2 ^o Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Pont de Bezons : – modification du profil en travers sur 20 m – compensation écologique sur environ 100 m 3 ^{ème} /4 ^{ème} voie : – modification du profil en travers sur 230 m (compensation écologique)	Autorisation	
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1 ^o Supérieure ou égale à 100 m (A) ;	Mise en place d'une buse longue de 40 mètres linéaire pendant environ 20 mois au-dessus du ru de Senneville	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 susvisé

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable	Arrêtés ministériels de prescriptions générales
	2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).			
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Supérieure ou égale à 20 m et inférieure à 200 m (D)	3 ^{ème} /4 ^{ème} voie entre Epône et Mantes : – restitution de la servitude de marchepied sur 376 m (mur de soutènement intégrant la consolidation des berges) – modification du profil en long sur 75 m (palplanches) – enrochement en pied de berges par technique mixte sur 270 m pour la compensation écologique à Guerville	Autorisation	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A); 2° Dans les autres cas (D)	3 ^{ème} /4 ^{ème} voie entre Epône et Mantes : – destruction de frayère sur 247 m ² – destruction d'une zone d'alimentation piscicole de 33 m ²	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014 susvisé
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit	– Franchissement de	Autorisation	

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable	Arrêtés ministériels de prescriptions générales
	majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A); 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Nanterre à Bezons : 559 m ² et 100 m ² pour la rampe d'accès sur l'île Saint-Martin – Le quai de la gare de d'Épône Mézières : 222 m ² – 3 ^{ème} /4 ^{ème} voie (Élargissement de la plateforme) : 9 500 m ² – Remblai d'épaulement à Poissy en phase travaux : 800 m ² Soit 11 181 m ² (dont 900 m ² en phase travaux)		
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	– Fossé d'Épône-Mézières : 0,14 ha – Bassin des Martrains : 0,47 ha – Bassins à ciel ouvert du Triangle de Mantes : 0,21 ha – Bassins de Gargenville : 0,25 ha Soit environ 1,1 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 susvisé

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE TRAVAUX

ARTICLE 4 : Modification des suivis en phase travaux

Les dispositions de l'article 4.7 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n°2017/DRIEE/SPE/053 sont abrogées et remplacées comme suit.

4.7 : Suivi des travaux

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il est tenu à la disposition des agents de contrôle. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux, et les mesures prises pour respecter le présent arrêté ;
- les plans particuliers de la sécurité-protection santé (PPSPS) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- le suivi du risque inondation via le site Vigicrues pour les travaux en lit mineur et majeur de la Seine, et les protocoles de repli de chantier à suivre mentionnés à l'article 5.1 de l'arrêté inter-préfectoral n°2017/DRIEE/SPE/053 ;
- le plan d'organisation et d'intervention définissant les procédures à suivre en cas de pollution accidentelle, mentionné à l'article 4.1 de l'arrêté inter-préfectoral n°2017/DRIEE/SPE/053 ;
- la liste des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles dont chaque secteur de travaux doit disposer, mentionnés à l'article 4.1 de l'arrêté inter-préfectoral n°2017/DRIEE/SPE/053 ;
- le suivi des divers incidents de pollution ;
- le suivi des embâcles, mentionnés à l'article 5.1.1 du présent arrêté ;
- suivi des niveaux d'eau des stations de Poissy et Limay sont présentes dans le cahier de chantier de la 3^e et 4^e voie entre Epône et Mantes-la-Jolie ;
- les informations relatives à l'opération de dragage mentionnée à l'article 6.2.2 de l'arrêté inter-préfectoral n°2017/DRIEE/SPE/053, incluant le suivi du milieu récepteur ;
- le plan de déplacements des engins et la localisation des bases de vie sur chaque secteur de travaux ;
- les plans topographiques et l'analyse des surfaces et volumes de déblais disponibles et à réaliser sur l'île de Limay et sur le site des Ciments Calcia à Guerville, mentionnés respectivement aux articles 5.2.3.1 et 5.2.3.2 du présent arrêté ;
- le profil topographique, les résultats piézométriques et le diagnostic de pollution sur l'île de Limay, mentionné à l'article 7.3 de l'arrêté inter-préfectoral n°2017/DRIEE/SPE/053 ;
- les éléments attendus relatifs aux piézomètres, mentionnés à l'article 8 de l'arrêté inter-préfectoral n°2017/DRIEE/SPE/053 ;
- le suivi du taux de MES dans les rejets en Seine, mentionnés à l'article 11 du présent arrêté ;
- les résultats d'études de perméabilité du sol, de hauteur de nappe et des diagnostics de pollution des terres d'infiltration demandés sur le secteur du Triangle de Mantes, mentionnés à l'article 12.3.3 de l'arrêté inter-préfectoral n°2017/DRIEE/SPE/053 ;

- les résultats d'études de perméabilité du sol, de hauteur de nappe et des diagnostics de pollution des terres d'infiltration demandés sur le secteur de Gretz-Armainvilliers, mentionnés à l'article 12.4.2 de l'arrêté inter-préfectoral n°2017/DRIEE/SPE/053 ;
- un rapport trimestriel faisant apparaître les volumes et les tonnages de déblais extraits ainsi que leur lieu de destination est adressé au service police de l'eau .

Le planning de chantier, le plan de déplacements des engins et la localisation des bases de vie sur chaque secteur de travaux sont adressés au service police de l'eau 15 jours avant le démarrage des travaux.

À l'issue des six premiers mois de chantier puis tous les trois mois, et à la fin de ses travaux, le bénéficiaire adresse au service police de l'eau un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets. Les plans de récolement des aménagements, comprenant les mesures de compensation hydrauliques et écologiques, sont inclus dans le compte-rendu de chantier dès qu'ils sont aménagés.

ARTICLE 5 : Modification des modalités de repli en cas de crue et prolongement de la période de travaux

Les dispositions de l'article 5.1.1 et 5.1.3 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n°2017/DRIEE/SPE/053 sont abrogées et remplacées comme suit.

5.1.1 : Création d'un ouvrage de franchissement de la Seine au niveau de l'île Saint-Martin

Les travaux relatifs à l'aménagement des piles de l'ouvrage de franchissement dans le lit mineur de la Seine, comprenant notamment l'aménagement d'enceintes de palplanches de mise à sec et d'estacades sont effectués de mai 2018 à novembre 2020, puis de mai à novembre à **partir de 2021 et les années suivantes.**

Durant toute la durée de ces travaux, quotidiennement, une surveillance de la situation de vigilance crue est opérée. Les bulletins d'information et les données en temps réel sont disponibles 24 h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

Le personnel du chantier présent en zone inondable, et tout matériel et véhicule susceptibles d'être emportés par la crue, en lit mineur comme en lit majeur de la Seine, et n'étant pas utile au démontage du tablier de l'estacade, sont évacués sous 24 heures dès l'activation de la cellule « vigilance travaux » évoquée dans le paragraphe 5.1.2 de l'arrêté inter-préfectoral initial 2017/DRIEE/SPE/053.

Le repli du tablier de l'estacade et des moyens matériels et humains nécessaire à ce repli est opéré selon les modalités suivantes :

- lorsque 2 tronçons en amont passent en vigilance jaune, le responsable d'une cellule « vigilance travaux » est mis en alerte. Il exerce alors une vigilance accrue du risque inondation, par le biais du suivi du site Vigicrues, des messages d'annonce de crue et de la météo à venir ;
- la cellule « vigilance travaux » est activée lorsque 4 tronçons en amont passent en vigilance jaune. Les débits prévisionnels à la station d'Austerlitz sont alors estimés quotidiennement pour les 2 jours à venir, avec une estimation de la tendance pour le 3^e jour. Les estimations sont effectuées à partir des données relevées sur Vigicrues pour les stations hydrométriques de : Pont sur Seine (Seine), Bazoches les Bray (Seine), Gurgy (Yonne), Briennon-sur-Armançon (Armançon), Chablis (Serein), Pont sur Yonne (Yonne), Frignicourt (Marne), Vitry en Perthois (Saulx), Châlon en Champagne (Marne), Couilly Pont aux Dames (Grand Morin), Jouarre (Petit Morin), Gournay-sur-Marne (Marne), Créteil (Marne), Saint-Fargeau-Ponthierry (Seine), Alfortville (Seine), Paris-Austerlitz (Seine). Elles sont adressées au service police de l'eau dès réalisation sans délai ;
- dès que le débit de repli, validé par le service police de l'eau selon les modalités décrites dans le paragraphe ci-dessous, est atteint par les estimations, le repli du tablier de l'estacade est réalisé en 3 jours.

Le repli des batardeaux est réalisé dans les mêmes conditions si les travaux de génie civil sont terminés au plus tard le 15 mars 2020 pour la pile P16 le 15 juillet 2020 pour la pile P17 et le 29 février 2020 pour la pile P21.

Au moins un mois avant le démarrage des travaux en lit mineur, le bénéficiaire adresse au service police de l'eau une note détaillée évaluant le débit à partir duquel le repli doit être opéré, et justifiant notamment du caractère négligeable des incidences du chantier en lit mineur sous ce débit, et de la capacité des entreprises de chantier à intervenir pour le repli jusqu'à ce débit. Cette note comprend un récapitulatif de l'impact des travaux sur la hauteur d'eau pour différentes cotes de crues locales, en lien avec les cotes à la station hydrométrique de Chatou (Seine) et les cotes et débits à celle de Paris-Austerlitz (Seine). Le débit à Paris-Austerlitz validé par le service police de l'eau est de 1 700 m³/s (soit 5,85 m de hauteur d'eau), ce qui équivaut à la cote de 26,30 m NGF au droit du chantier de Bezons.

5.1.3 : Autres travaux impactant le risque inondation

Durant toute la durée des travaux suivants, quotidiennement, une surveillance de la situation de vigilance crue est opérée pour:

- la création d'une 3^{ème}/4^{ème} voie entre Epône (78) et Mantes-la-Jolie (78) ;
- la reconstitution de la servitude de marche-pied en palplanches sur la Seine sur la commune de Guerville (78) ;
- la mise en place d'un rideau de palplanches de soutènement de la berge sur la commune de Guerville (78) ;
- l'adaptation de la gare d'Epône-Mézières ;
- l'aménagement d'un espace paysager et récréatif sur l'île de Limay (78) ;
- l'aménagement d'une mesure compensatoire écologique sur 110 m de berges sur la commune de Carrières-sur-Seine (78) ;
- l'aménagement d'une mesure compensatoire écologique sur 300 m de berges sur la commune de Guerville (78), dont 270 m par technique mixte ;
- l'aménagement d'une mesure compensatoire hydraulique permanente sur la commune de Guerville (78) ;

- l'aménagement d'une mesure compensatoire hydraulique temporaire sur la commune de Guerville (78) ;
- l'opération de dragage mentionnée à l'article 6.2.2 de l'arrêté initial du 27 juin 2017 n°2017/SRIIE/SPE/053.

Les bulletins d'information et les données en temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

Un repère de crue est installée au niveau du ru de Senneville sur le chantier de la 3^e et 4^e voie entre Epône et Limay, elle indique le seuil d'alerte 18,33 m NGF et la côte de repli 18,73 m NGF. En période d'alerte, le responsable d'une cellule « vigilance travaux » relève la côte au niveau du ru de Senneville toutes les 3 heures, jusqu'à la côte de repli du chantier ou la fin de l'évènement.

Suite à la mise en place de ces repères, la justification du site et des côtes choisi est adressée au service police de l'eau de la DRIEE, un mois avant le démarrage des travaux en Seine pour validation.

Lorsqu'un des tronçons suivants « Seine à Paris », « Boucles de Seine » et « Oise aval Francilienne » passe en vigilance jaune, le responsable d'une cellule « vigilance travaux » est mis en alerte. Il exerce alors une vigilance accrue du risque inondation, par le biais du suivi du site Vigicrues, des messages d'annonce de crue et du suivi de la météo à venir.

Les niveaux d'eau des stations de Poissy et Limay sont notés dans le cahier de chantier.

Le personnel du chantier présent en zone inondable, et tout matériel et véhicule susceptibles d'être emportés par la crue, en lit mineur comme en lit majeur de la Seine, sont évacués sous 48 heures dès la décision de la cellule vigilance travaux, et conformément à la note sur les modalités de repli validée par le service police de l'eau.

Au moins un mois avant le début des travaux en Seine de la 3^e et 4^e voie entre Epône et Mantes-la-Jolie, le bénéficiaire adresse au service police de l'eau :

- une note présentant les niveaux NGF de la cote de repli ainsi que les modalités de repli de chantier et le plan d'organisation du chantier en période de crue. Cette note est validée par le service police de l'eau ;
- une note justifie le caractère négligeable des incidences du chantier en lit mineur, et de la capacité des entreprises de chantier à intervenir lors du repli du chantier. Cette note comprend un récapitulatif de l'impact des travaux sur la hauteur d'eau pour différentes cotes de crues locales, en lien avec les cotes à la station hydrométrique de Poissy, Mantes-la-Jolie (Seine) et les cotes débits à celle de Paris-Austerlitz (Seine).

ARTICLE 6 : Modification de la mesure compensatoire hydraulique sur le secteur de l'ouvrage de franchissement de Nanterre (92) à Bezons (95)

Les dispositions de l'article 5.2.1.1 et 5.2.1.2 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n°2017/DRIEE/SPE/053 sont abrogées et remplacées comme suit.

Les aménagements suivants créent du remblaiement dans le lit majeur de la Seine :

- une pile de pont sur la berge de Seine côté Nanterre ;
- une pile de pont et une culée sur l'île Saint-Martin, ainsi qu'une rampe d'accès nécessaire aux travaux et conservée en phase exploitation ;
- l'élargissement du remblai existant côté Bezons ;
- la rampe d'accès à la liaison douce.

5.2.1.1 : Mesure de compensation hydraulique temporaire

Les remblaiements aménagés pendant la première phase des travaux en lit majeur de la Seine sur les communes de Nanterre et de Bezons représentent au maximum les volumes et surfaces maximaux suivants, par tranche altimétrique :

Tranches altimétriques (m NGF)	Estimations du 16/02/2018 au 15/10/2018			Volumes réactualisés maximums en phase travaux (15/10/2018 au 1 ^{er} /03/2019)		
	Volume cumulé de remblais (m ³)	Volume cumulé de déblais (m ³)	Volume résiduel à compenser (m ³)	Volume de remblais par tranche (m ³)	Volume de déblais par tranche (m ³)	Volume résiduel à compenser par tranche (m ³)
26-26,5	4	39	-35	0	39	-39
26,5-27	52	92	-40	39	33	6
27-27,5	551	130	421	296	23	273
27,5-28	1286	163	1123	459	142	317
28-28,35	1901	194	1707	371	163	208
				Volume total		804

Pour assurer leur compensation hydraulique, le bénéficiaire permet le remplissage d'un batardeau complété par un système de pompage des volumes d'eaux de Seine à compenser en cas de crue, qui est effectif jusqu'à la mise en œuvre de la mesure de compensation hydraulique prévue à l'article 5.2.1.2 du présent arrêté, et au plus tard le 1^{er} mars 2019.

Le batardeau se remplit par surverse à partir de la cote de 27,17 m NGF. Le remplissage du batardeau permet de compenser au moins 279 m³ pour la tranche altimétrique entre 27 et 27,50 m NGF.

Pour les tranches altimétriques supérieures à 27,50 m NGF, les eaux de Seine sont pompées et acheminées vers une bêche d'un volume de 600 m³.

Le système de compensation par bêche fonctionne selon les caractéristiques suivantes :

- le point de pompage est placé en Seine ;

- la conduite de pompage chemine le long du pied sud du talus SNCF ;
- la pompe, de débit minimal 150 m³/h, et associée à un groupe électrogène permettant son fonctionnement ainsi qu'à un compteur, est placée hors zone inondable ;
- la bêche est localisée sur une plateforme, située hors zone inondable en aval du pont des Anglais, sur la commune de Nanterre ;
- la bêche est équipée a minima de renforts d'angles, d'une trappe de visite, d'un système de trop-plein et d'une prise d'aspiration ;
- une pompe et un générateur de secours sont disponibles sur site pour pallier à toute défaillance des premiers équipements.

Les modalités de fonctionnement du système de compensation hydraulique par pompage sont les suivantes :

- préalablement aux opérations de remblaiement, une échelle limnimétrique permettant de mesurer les hauteurs d'eau de la Seine de 25,5 m NGF jusqu'aux plus hautes eaux connues est disposée sur ou aux abords du chantier ;
- la conduite de pompage jusqu'au chemin de halage, est déployée dès le début des travaux de remblaiement ;
- la surveillance du risque inondation est opérée suivant les modalités présentées à l'article 5.11 du présent arrêté ;
- dès le débordement de la Seine sur le chemin de halage, et au plus tard lorsque son niveau atteint 26 m NGF, la conduite de pompage est déployée jusqu'à la Seine, la plateforme de stockage située hors zone inondable en aval du pont des Anglais sur la commune de Nanterre est libérée de tout matériel permettant ainsi le déploiement de la bêche prévue pour la compensation hydraulique, et le système de pompage et de remplissage de la bêche est prêt à l'emploi ;
- les volumes sont pompés conformément aux volumes résiduels à compenser présentés dans le tableau ci-dessus, par tranche altimétrique correspondante en fonction de la période à laquelle survient la crue ;
- les seuils de vigilance (26 m NGF) et de mise en fonctionnement du système de pompage et de remplissage (27,5 m NGF) sont indiqués clairement sur l'échelle limnimétrique.

Suite à la pose de l'échelle limnimétrique, le mode opératoire permettant sa mise en place, et garantissant la corrélation entre cette échelle et le nivellement général de la France (NGF), est adressé au service police de l'eau de la DRIEE avant le début des travaux de remblaiement pour validation.

Une fois la crue terminée, la qualité des eaux stockées dans le batardeau et dans la bêche est analysée. Si le niveau en polluants ne dépasse pas les mesures effectuées sur les eaux de crues durant leur pompage sur les paramètres définis par le tableau I de l'arrêté du 9 août 2006 susvisé, et sous réserve de l'accord du service police de l'eau de la DRIEE, les eaux sont rejetées en Seine lorsque la décrue a été assurée sur le secteur des travaux. Dans le cas contraire, en cas de dépassement, l'eau est traitée, et une note présentant les modalités de traitement envisagées avant rejet sont adressées au service police de l'eau de la DRIEE.

Une fois la première phase des travaux en lit majeur de la Seine sur les communes de Nanterre et de Bezons terminée, les remblais aménagés sur le secteur de l'ouvrage de franchissement de Nanterre à

Bezons sont compensés hydrauliquement selon les modalités définies à l'article 5.2.1.2 du présent arrêté. Si, à la date du 1^{er} mars 2019, les modalités définies à l'article 5.2.1.2 du présent arrêté ne sont pas respectées, les remblaiements aménagés en zone inondable de la Seine sur les communes de Nanterre et de Bezons sont retirés dans les plus brefs délais, de sorte que le nivellement du terrain soit identique à celui du terrain naturel initial en tous points. Cela inclut le retrait de tout ouvrage en zone inondable lié au projet objet du présent arrêté sur les communes de Nanterre et de Bezons.

5.2.1.2 : Mesure de compensation hydraulique permanente

Les remblaiements sont compensés hydrauliquement par des déblais en volume, surface, et par tranche altimétrique, comme définis dans le tableau suivant :

Tranches altimétriques (mNGF)	Surface de remblais (m ²)	Surface de déblais (m ²)	Volume de remblais (m ³)	Volume de déblais (m ³)
26-26,5	559	860	279	430
26,5-27	456	1318	228	659
27-27,5	481	664	240	332
27,5-28	519	730	260	365
28-28,5	556	804	278	402

Une fois la première phase des travaux en lit majeur de la Seine sur la commune de Nanterre et Bezons terminée, sur le secteur plus global de l'ouvrage de franchissement de Nanterre à Bezons, les déblais sont réalisés en totalité avant les remblais excepté celui lié à la rampe d'accès nécessaire aux travaux sur l'île Saint Martin.

ARTICLE 7 : Actualisation des remblais et modification des mesures compensatoires hydraulique sur l'île de Limay, le site de Calcia à Guerville et sur le terril de Guerville

Les dispositions de l'article 5.2.3 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2017/DRIEE/SPE/053 du 27 juin 2017 sont abrogées et remplacées comme suit.

5.2.3: Création d'une 3^{ème}/4^{ème} voie entre Epône (78) et Mantes-la-Jolie(78)

L'élargissement du remblai ferroviaire existant induit un remblaiement actualisé de 9 500 m² et 15 880 m³ entre 17,7 m NGF et 21,3 m NGF, réparti par tranche altimétrique comme suit :

Tranches altimétriques (mNGF)	Surface et volume estimé (version de l'AP du 27 juin 2017)		Surface et volume actualisés	
	Surface de remblais (m ²)	Volume de remblais (m ³)	Surface de remblais (m ²)	Volume de remblais (m ³)
17,7-18	15 000	1 430	0	0
18-18,5	15 000	1 500	100	50
18,5-19	15 000	1 570	1 100	550
19-19,5	15 000	1 910	5 540	2 770
19,5-20	15 000	2 700	9 500	4 750
20-20,5	15 000	3 420	6 640	3 320
20,5-21	15 000	5 000	6 940	3 470
21-21,3	15 000	2 920	1 940	970
Total		20 450		15 880

Les mesures de compensation hydraulique présentées ci-dessous sont mises en œuvre avant les travaux d'élargissement du remblai ferroviaire.

Les remblais supplémentaires pour les tranches altimétriques de 19,00-19,50 mNGF et 19,50-20,00 mNGF sont réparties sur 2 km en bord de Seine.

Les travaux d'élargissement du remblai ferroviaire ne pourront débuter qu'après la mise en œuvre des mesures de compensation hydraulique présentées ci-dessous.

La piste d'accès au chantier, longue de 1 600 m, ne crée aucun remblaiement.

5.2.3.1 : Compensation hydraulique sur le site de l'île de Limay

Le site de l'île de Limay permet de compenser les remblais situés entre les cotes 17,7 m NGF et 19,5 m NGF, par des volumes et surfaces de déblais au moins équivalents à ceux définis ci-dessous :

Tranches altimétriques (mNGF)	Surface et volume estimé (version de l'AP du 27 juin 2017)		Surface et volume actualisés	
	Surface de déblais (m ²)	Volume de déblais (m ³)	Surface de remblais (m ²)	Volume de remblais (m ³)
17,7-18	15 000	1 430	0	0
18-18,5	15 000	1 500	691	50
18,5-19	15 000	1 570	3 182	928
19-19,5	15 000	1 910	2 049	185

Les travaux d'aménagement de la mesure n'impactent pas la zone humide existante initialement sur l'île de Limay sur la commune de Limay.

5.2 3.2 : Compensation hydraulique sur le site des Ciments Calcia à Guerville

Le site des Ciments Calcia à Guerville permet de compenser les remblais situés entre les cotes 19,00 m NGF et 21,30 m NGF, par des volumes et surfaces de déblais au moins équivalents à ceux définis ci-dessous :

Tranches altimétriques (mNGF)	Surface et volume estimé (version de l'AP du 27 juin 2017)		Surface et volume actualisé	
	Surface de déblais (m ²)	Volume de déblais (m ³)	Surface de remblais (m ²)	Volume de remblais (m ³)
19,0-19,5	-	-	6 179	2 585
19,5-20,0	15 000	2 700	7 181	3 418
20,0-20,5	15 000	3 420	7 289	2 513
20,5-21,0	15 000	5 000	7 862	2 720
21,0-21,3	15 000	5 012	3 853	550

Un mois avant le démarrage des travaux, un plan topographique du terrain et une analyse permettant de confirmer les volumes et surfaces de déblais disponibles sont adressés au service police de l'eau. Si ceux-ci ne s'avèrent pas suffisants pour assurer la compensation hydraulique requise, une nouvelle mesure de compensation est proposée.

5.2 3.3 : Compensation hydraulique sur du Terril à Guerville

Ce nouveau site de compensation hydraulique vise à assurer une compensation par tranche altimétrique des travaux de la 3ème et 4ème voie entre Epône et Mantes la Jolie.

Tranches altimétriques (mNGF)	Surface de déblais (m ²)	Volume de déblais (m ³)
19,5-20,0	1 822	869
20,0-20,5	1 675	807
20,5-21,0	1 560	750
21,0-21,3	1 446	420

Le plan de récolement de la compensation est annexé au compte rendu de chantier envoyé trimestriellement au service police de l'eau.

5.2.3.4 : Compensation hydraulique sur la compensation écologique frayères de Guerville

Ce nouveau site de compensation hydraulique vise à assurer une compensation sur la tranche altimétrique 19,5-20,0 m NGF des travaux de la 3^{ème} et 4^{ème} voie entre Epône et Mantes la Jolie.

Tranches altimétriques (mNGF)	Surface de déblais (m ²)	Volume de déblais (m ³)
19,5-20,0	497	463

Un mois avant le démarrage des travaux, un plan topographique du terrain et une analyse permettant de confirmer les volumes et surfaces de déblais disponibles sont adressés au service police de l'eau. Si ceux-ci ne s'avèrent pas suffisant pour assurer la compensation hydraulique requise, une nouvelle mesure de compensation est proposée. Le plan de récolement de la compensation est annexé au compte rendu de chantier envoyé trimestriellement au service police de l'eau.

5.2.3.5 : Compensation hydraulique temporaire sur le secteur de la création d'une 3^{ème}/4^{ème} voie entre Epône (78) et Mantes-la-Jolie(78)

De façon temporaire et jusqu'au 1^{er} novembre 2020, les remblais aménagés pendant la première phase des travaux en lit majeur sur la commune de Guerville, sont compensés par tranche altimétrique de 50 cm par l'aménagement d'une zone de compensation sur les « jardins de calcia », conformément au porter-à-connaissance déposé le 14 février 2020.

ARTICLE 8 : Modification de la configuration des estacades temporaires et prolongement de la période de travaux pour l'aménagement des piles en Seine de l'ouvrage de franchissement de Nanterre à Bezons

Les dispositions de l'article 6.2.1 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2017/DRIEE/SPE/053 du 27 juin 2017 sont abrogées et remplacées comme suit.

6.2.1 : Piles de pont

Les aménagements dans le lit mineur de la Seine correspondent à 3 piles dans le « Bras de Marly » et à 3 piles dans le « Bras de la rivière Neuve ». Ces piles sont alignées sur les piles existantes du pont des Anglais.

Les travaux relatifs à l'aménagement des piles sont réalisés pendant les périodes mentionnées à l'article 5.1.1 du présent arrêté.

Les lignes de pieux des estacades sont disposées parallèlement au sens du courant de la Seine afin d'opposer le moins de surface possible au courant. Une surveillance des embâcles entre les pieux, et entre ces pieux et la berge, sera effectuée :

- quotidiennement les jours d'ouverture de chantier et a minima tous les 3 jours ;

– quotidiennement lorsque le tronçon de la Seine à Paris passe en vigilance jaune ou orange sur Vigicrues.

Les embâcles seront retirés sous 24 heures le cas échéant.

Afin de limiter la perturbation du trafic fluvial, le chantier respecte les règles de circulation édictées par Voies Navigables de France.

Afin de minimiser la dégradation des berges au droit de la base travaux de l'île Saint Martin à Bezons (95), une bande de retrait de 5 m avec balisage est mise en place depuis le haut des berges au droit des travaux durant toute leur durée.

ARTICLE 9 : Modification des prescriptions liées aux travaux en lit mineur de la Seine

Les dispositions des articles 6.3, 6.4 et 6.5 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2017/DRIEE/SPE/053 du 27 juin 2017 sont abrogées et remplacées comme suit.

6.3 : Reconstitution du chemin de marche-pied en ponton en Seine à Guerville (78)

L'aménagement de 2 voies supplémentaires entre Guerville (78) et Mantes-la-Jolie (78) impose le décalage du chemin existant (servitude de marche pied) en rive gauche de la Seine entre les points kilométriques PK 52,580 et PK 53,226, sur une longueur de 451 ml. Le chemin de marche pied est positionné sur un mur de soutènement reposant sur un rideau mixte de tubes métalliques et de palplanches côté Seine. La servitude de marche pieds est restituée entre la voie ferrée et la Seine sur un linéaire de 376 m et une largeur de 3,25 m.

Des gabions sont posés au fond du lit si cela s'avère nécessaire.

Les travaux en lit mineur sont réalisés en dehors de la période allant de février à juin.

Après mise en place du rideau mixte en Seine, la fraction granulométrique, la pente du lit mineur et la hauteur d'eau sont restaurés dans l'état initial.

6.4 : Mise en place d'un rideau de palplanches sur les berges de Seine à Guerville

Un rideau mixte de tubes métalliques et de palplanches est aménagé sur les berges en rive gauche de la Seine sur la commune de Guerville (78), sur un linéaire de 451 ml dont 211 ml de berges naturelles. Cet aménagement impacte 247 m² de frayères et 33 m² de zone d'alimentation piscicole.

Les travaux en lit mineur sont réalisés en dehors de la période allant de février à juin.

Après mise en place du rideau de palplanches, la fraction granulométrique, la pente du lit mineur et la hauteur d'eau sont restaurés dans l'état initial.

Le haut du rideau aménagé ne dépasse par la hauteur de la berge.

6.5 : Mesure de compensation écologique sur les berges de Seine à Guerville

Pour compenser la destruction de frayères sur 247 m² et la destruction d'une zone d'alimentation sur 33 m² par l'aménagement d'un rideau de palplanche cité à l'article 6.4 ci-dessus, les berges de Seine de les parcelles n° 000AB8 et n°B263 du plan cadastral de la commune de Guerville font l'objet de deux mesures de compensation écologique sur un linéaire de 300 ml linéaire incluant 270 ml par technique mixte et 230 ml par la mise en place d'un cordon anti-batillage, sur une surface de 0,6 Ha et 60 m².

Ces travaux sont effectués en dehors de la période allant de février à juin, et sont mis en œuvre avant le mois de février suivant la fin des travaux d'aménagement de la 3^e et 4^e voie entre Epône (78) et Mantes-la-Jolie (78), incluant la mise en place du rideau de palplanches mentionnée à l'article 6.4 ci-dessus.

Les travaux consistent à :

- supprimer la strate arborée existante (boisement rudéral) ;
- reprofiler le talus afin de créer une vaste banquette minérale favorable à la reproduction des poissons phyto-lithophiles ;
- mettre en place des enrochements de différents calibres ainsi qu'un géotextile synthétique afin de favoriser le maintien de l'enrochement en pied de berge ;
- planter une végétation hygrophile de pied de berge (cariçaie, phalaridaie, glycéraie) permettant la reconstitution de ceintures héliophytiques favorables aux différents groupes faunistiques (avifaune et insectes) mais également floristiques (accentuation du dépôt des graines hydrochores, espèces véhiculées par la Seine) ;
- semer un mélange graminéen pour la reconstitution de formations herbacées sur le talus et les zones terrassées en général. Du géotextile biodégradable est mis en place afin de permettre l'implantation de la prairie mésophile à méso-hygrophile ;
- créer des massifs d'arbustes à caractère champêtre par plantation de jeunes plants de 2 à 3 ans d'âge de 60 à 100 cm de hauteur, au niveau des formations prairiales mésophiles à hygrophiles.

Pour compenser la destruction de la zone d'alimentation piscicole sur 33 m² citée à l'article 6.4, les berges de la Seine de la parcelle n°B263 sur la commune de Guerville font l'objet de travaux de compensation écologique sur un linéaire de 30 m, sur une surface minimale de 60 m².

Les travaux consistent à :

- reprofiler la berge avec la création d'une risberme, cette banquette devant être d'environ 50 cm au-dessous de la côte à retenue normale ;
- mettre en place un cordon d'enrochement de différents calibres sur deux niveaux ;
- mettre en place un matelas de différents matériaux (graviers, pierres, cailloux et petits blocs) sur une épaisseur moyenne de 15 cm ;
- planter de la végétation hygrophile (héliophytes rhizomateux et cespiteux) au sein du cordon d'enrochement ;
- semer un mélange de graminés pour la reconstitution de formations herbacées sur le haut du talus écrêté. Du géotextile biodégradable sera mis en place afin de permettre l'implantation de la prairie mésophile à méso-hygrophile.

6.6 : Mesure d'accompagnement relatif aux berges

Cette mesure consiste en l'implantation de barges végétalisées en Seine au niveau des PK 53-225 et PK 53-300. L'aménagement devra être effectif au plus tard 6 mois après l'installation des palplanches. Deux mois avant son aménagement, le procédé d'implantation de cette mesure sera transmis au service police de l'eau pour validation. Un suivi écologique annuel de cette mesure est effectué les 3 premières années puis tous les 3 ans durant 30 ans, il est transmis au service police de l'eau 1 mois après sa réalisation. L'installation devra être dûment entretenue.

ARTICLE 10 : Ajout de prescriptions liées aux prélèvements d'eau pour la construction de la 3^e et 4^e voie entre Epône et Mantes-la-Jolie

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2017/DRIEE/SPE/053 du 27 juin 2017 sont abrogées et remplacées comme suit.

10.1 : Prescriptions liées aux prélèvements d'eau en Seine de l'opération de franchissement entre Nanterre et Bezons

La réalisation du franchissement de la Seine de Nanterre (92) à Bezons (95) nécessite en phase travaux un pompage des enceintes de palplanches pour mise en assec.

Le pompage ne dépasse pas 50 m³/h par enceinte de palplanches, soit 150 m³/h au global. Chaque système de pompage est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé. Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs devront être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit prélevé.

10.2 : Prescriptions liées aux prélèvements d'eau en Seine et dans la Vaucouleurs pour la création d'une 3^e et 4^e voie entre Epône et Mantes-la-Jolie

La construction de la 3^e et 4^e voie nécessite pour les besoins du chantier un pompage en Seine pour un débit de prélèvement strictement inférieur à 80 m³/h.

La réalisation des fondations du pont-rail de la Vaucouleurs nécessite le pompage de la nappe alluviale en cas de présence d'eau en fond de fouille des batardeaux. Le débit de pompage sera strictement inférieur à 5 % du débit de la Vaucouleurs (soit 75m³/h) et durera moins d'1 mois pour chaque pile.

La réalisation du radier du pont-rail de « Calcia 2 » nécessite le pompage de la nappe d'accompagnement (fond de fouilles) de la Seine. Le débit de pompage sera inférieur ou égale à 75m³/h et durera deux mois.

Chaque système de pompage est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé. Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits. Si l'installation d'un tel compteur est impossible, la pompe sera choisie pour que son débit maximal soit inférieur à 75 m³/h.

Ces dispositifs devront être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit prélevé.

10.3 : Prescriptions liées aux eaux de crues piégées dans les tubes du combiwall

Lors de l'événement de crue de l'année 2020, des eaux de crues se sont infiltrées dans les tubes du combiwall ouverts. Chaque tube de l'aménagement contient environ 1 m³ d'eau, soit un total d'environ 133 m³ sur tout le linéaire du combiwall. Afin de finaliser la réalisation de l'aménagement, l'eau stockée dans les tubes du combiwall est pompée par camion.

ARTICLE 11 : Ajout de prescriptions liées aux rejets des eaux pompées

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2017/DRIEE/SPE/053 du 27 juin 2017 sont abrogées et remplacées comme suit.

11.1 : Prescriptions liées aux rejets des eaux pompées de l'opération de franchissement de la Seine entre Nanterre et Bezons

Les eaux issues des opérations de pompage mentionnées à l'article 10.1 sont rejetées à l'extérieur des enceintes de palplanches. Le rejet global n'excède pas 3 600 m³/j.

Un suivi du taux de matières en suspension (calculé à partir des mesures de turbidité in situ) est opéré durant toute l'opération de pompage et de vidange principale de la manière suivante :

- une mesure est effectuée dans les eaux rejetées en Seine, elle ne doit pas dépasser le seuil de 1 g/L ;
- un point de mesure est effectuée en amont immédiat des travaux ;
- deux points de mesure, espacés d'au moins 5 mètres l'un de l'autre sur la largeur du bras du cours d'eau, sont placés en aval du rejet, à une distance maximale de 50 mètres des piles du pont des Anglais ;
- chaque mesure aval doit être inférieure à 2 fois la mesure amont ;
- les mesures sont réalisées toutes les 3 heures en surface et à mi-hauteur d'eau lors de la vidange principale.

Pour la vidange d'entretien, le suivi du taux de matières en suspension est effectué de la manière suivante :

- le taux de matières en suspension rejeté ne doit pas dépasser le seuil de 1 g/L ;
 - tous les 15 jours et après chaque opération de vidange d'entretien avec un point de mesure en amont, un point de mesure au droit du rejet et deux points de mesures en aval. Les mesures sont effectuées en surface et à mi-hauteur d'eau ;
 - en cas de travaux générant des matières en suspension, la fréquence de mesure est journalière sur les points de mesures évoqués précédemment en surface et à mi-hauteur d'eau ;

– en cas de mesures présentant un taux de matières en suspension proche des seuils mentionnés ci-dessus, la fréquence des mesures est établie suivant les prescriptions relatives à la vidange principales.

En cas de dépassement des seuils mentionnés ci-dessus, le rejet est arrêté sans délai. Le bénéficiaire met en place toutes les mesures nécessaires pour caractériser l'origine du dysfonctionnement et y remédier avant de poursuivre l'opération de pompage. Le service police de l'eau est averti en cas d'un tel dysfonctionnement.

Les résultats du suivi sont consignés dans un compte-rendu accessible sur site et adressé mensuellement à la police de l'eau, accompagné d'une analyse de ce suivi, d'une carte de localisation des points de mesure et de propositions de mesures si nécessaires.

11.2 : Prescriptions liées aux rejets des eaux pompées de l'opération de la création d'une 3^e et 4^e voie entre Epône et Mantes-la-Jolie

Les eaux issues des opérations de pompages de la nappe alluviale de la Vaucoeurs et de la nappe d'accompagnement de la Seine (fond de fouilles) mentionnées à l'article 10.2 du présent arrêté sont rejetées en Seine.

Des ouvrages de filtration de type « piège à cailloux » ou bassin de décantation munis d'un filtre à paille en sortie, sont installés pour permettre le traitement des eaux avant rejet.

Les eaux issues des opérations de pompages dans les tubes du combiwall mentionnées à l'article 10.3 du présent arrêté sont traitées par décantation avant leurs rejets en Seine.

Un suivi du taux de matières en suspension (calculé à partir des mesures de turbidité in situ) est opéré durant toute l'opération de pompage de la manière suivante :

- une mesure est réalisée dans le bassin de décantation, elle ne doit pas dépasser le seuil de 1g/L pour les eaux de la nappe d'accompagnement de la Seine ;
- une mesure est effectuée dans les eaux rejetées en Seine, elle ne doit pas dépasser le seuil de 1 g/L en Seine ;
- un point de mesure est effectué en amont immédiat du rejet sur la Seine depuis le ponton Calcia 1;
- un point de mesure est effectué dans le panache du rejet, est placé à une distance maximale de 50 mètres en aval du rejet dans la Seine ;
- chaque mesure aval doit être inférieure à 2 fois la mesure amont ;
- les mesures sont réalisées 2 fois par jour en surface et à mi-hauteur d'eau pendant les opérations de rejet.

En cas de dépassement des seuils mentionnés ci-dessus, le rejet est arrêté sans délai. Le bénéficiaire renforce le système de filtration avant de poursuivre l'opération de pompage. Le service police de l'eau est averti en cas d'un tel dysfonctionnement.

Les résultats du suivi sont consignés dans un compte-rendu accessible sur site et adressé mensuellement à la police de l'eau, accompagné d'une analyse de ce suivi, d'une carte de localisation des points de mesure et de propositions de mesures si nécessaires.

Si le bénéficiaire souhaite rejeter ces eaux dans la Vaucouleurs, une étude d'incidence sur la qualité du milieu devra être transmise au service police de l'eau. En fonction de l'évaluation des impacts, cette option pourra être retenue après instruction d'un porter-à-connaissance.

ARTICLE 12 : Modification de la gestion des eaux pluviales pour la création de la 3^e et 4^e voie entre Epône et Mantes-la-Jolie

Les dispositions de l'article 12.3.1 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2017/DRIEE/SPE/053 du 27 juin 2017 sont abrogées et remplacées comme suit.

12.3.1 : Création d'une 3^e/4^e voie entre Epône (78) et Mantes-la-Jolie (78)

Les eaux pluviales issues de la nouvelle plateforme ferroviaire en sortie immédiate de la gare d'Epône-Mézières direction Le Havre, et celles issues des quais 2 et 3 comme mentionné à l'article 12.2 de l'arrêté inter-préfectoral n°2017/DRIEE/SPE/053, sont dirigées vers le fossé d'infiltration existant en bordure de la plateforme actuelle. Ce fossé est redimensionné pour atteindre une capacité minimale de 440 m³, pour une longueur de 350 m et une largeur de 2,75 m. Le fossé bénéficie d'une épaisseur d'au moins 1 m d'alluvions au fond de l'ouvrage.

Lors de l'opération d'agrandissement de ce fossé d'infiltration, aucun produit polluant n'est stocké et aucun engin ne stationne à proximité de l'opération, même en dehors des heures d'ouverture de chantier.

Concernant la création d'une 3^e et 4^e voie entre le PK 52,504 et le PK 53,549, la gestion des eaux pluviales sur une surface récupérée de 5 610 m² s'organise comme suit :

- pour les sections avec mur de soutènement, les eaux sont évacuées par un système de barbacanes mis en place le long du mur de soutènement, puis ruissellent vers la Seine ;
- hors murs de soutènement les eaux sont rejetées de manière diffuse vers la Seine par l'intermédiaire de fossés en terre.
- lorsqu'il n'y a pas de mur de soutènement et que la largeur des emprises n'est pas suffisante, des caniveaux béton sont aménagés en tête de remblai. Les eaux récupérées par les caniveaux se déversent dans les fossés en terre. Une partie des eaux s'infiltré dans le sol, l'autre se rejette en Seine.

Les fossés en terre sont entretenus de manière à permettre d'assurer l'infiltration des eaux.

En complément, du PK 54,680 au PK 55,530, les eaux sont dirigées pour partie vers les exutoires suivants :

- le ru de Senneville, pour une surface récupérée de 5 200 m² ;
- la rivière de la Vaucouleurs, pour une surface récupérée de 3 600 m² .

Le débit de fuite avec projet est inférieur ou égal au débit de fuite avant projet. Le bénéficiaire réalisera une étude justifiant cette prescription un an après l'achèvement des travaux.

Les eaux pluviales récupérées entre le PK 56,125 et le PK 57,150 sur une surface de 11,6 Ha, sont dirigées vers un bassin de rétention dit « Bassin des Martraits ». Ce bassin est à ciel ouvert, d'une surface de 4 745 m² pour une capacité de 4 160 m³. Il se rejette au réseau du conseil départemental des Yvelines.

En sortie du dit « Bassin des Martraits », en aval de l'ouvrage de régulation du débit de fuite, un dispositif de surverse permet d'éviter l'inondation de la rocade en cas de trop-plein du bassin. La surverse est dirigée vers une noue au Nord du bassin, puis évacuée vers le réseau du conseil départemental des Yvelines.

ARTICLE 13 : Ajout de l'installation d'une buse en phase travaux au-dessus du ru de Senneville

Les travaux au niveau du pont-rail de la Mare nécessite l'installation d'une buse qui sera au niveau du ru de Senneville sur un linéaire de 40 m et durant environ 20 mois. Ce passage permet la circulation des engins de chantier. Une remise en état après l'installation de la buse est effectuée. Les détails de l'opération sont envoyés au service police de l'eau avant décembre 2020.

Une mesure d'accompagnement est mise en place. Elle consiste en la suppression d'une ancienne buse située en amont sur un linéaire de 10 m. La rivière sera renaturée, avec un retalutage de berge (rives gauche et droite) sur les 10 mètres linéaires selon le même profil que la section homogène dans laquelle s'inscrit la buse.

L'ensemble des mesures de réduction suivantes sont prises pour la dépose de la buse existante et pour la pose et la dépose de la buse provisoire :

- la mise en place de la buse ne devra pas créer de marche et permettre au substrat de se mettre au fond ;
- une ouverture suffisante est maintenue pour permettre le passage de l'eau lors d'événement de crues ;
- la continuité écologique est à maintenir en permanence ;
- les travaux et l'ouvrage ne doivent pas créer d'érosion régressive, ni de risque d'embâcle, ni de perturbation significative de l'écoulement de l'eau en aval ;
- toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution accidentelle. L'entretien et le stockage des engins de chantier ont lieu sur des zones étanches à l'écart du cours d'eau. Les engins sont révisés régulièrement (systèmes hydraulique et les réservoirs de carburants)
- la mise en place d'un filtre à paille est nécessaire afin d'éviter la mise en suspension des sédiments ;
- en cas de régalaie de matériaux fins (vase, sable et limon) extraits du ru de Senneville et des débris végétaux des dispositions efficaces sont prises pour limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau et pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement ;
- à la fin des travaux les berges seront remises en état sur les 40 ml (10 ml de la buse existante et 40 ml de la buse provisoire mise en place).

ARTICLE 14 : Modification et ajout des opérations de défrichement

14.1 Opération de défrichement sur le chantier de Nanterre à Bezons

14.1.1 Détail de l'opération de défrichement Nanterre-Bezons

En application de l'article 2 de cet arrêté, le défrichement autorisé est de 2 428 m² de parcelles de bois situées à Bezons (95), porte sur les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Département	Section	Parcelle	Surface cadastrale (ha)	Surface défrichée (ha)
Val d'Oise (95)	AM	135	0,36	0,0008
		136	1,31	0,07
		137	0,04	0,001
		138	1	0,04
		172	0,31	0,08
		179	3,73	0,051
Totaux			6,75	0,2428

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé est indiqué en page 14 du porter-à-connaissance n°78-2018-00190.

Les travaux de défrichement ne pourront être réalisés par SNCF Réseau que lorsqu'elle aura l'autorisation écrite du propriétaire des terrains ou la pleine jouissance des biens expropriés comme spécifié dans l'arrêté inter-préfectoral modifié n° 2013-8 du 31 janvier 2013 susvisé.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sous réserve d'être exécutée conformément à l'objet figurant dans la demande.

Conformément à l'article D. 341-7-1 du code forestier, la présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra informer le service instructeur du début et de la fin des travaux de défrichement.

14.1.2 Compensation

Au vu des rôles économique, écologique et social des parcelles boisées qui font l'objet du défrichement, le coefficient multiplicateur visé à l'article L. 341-6 du code forestier est fixé à 3,33, ce qui correspond au versement au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'une indemnité équivalente de **23 859,54 €** (vingt-trois mille huit cent cinquante-neuf euros et cinquante-quatre centimes) à titre de compensation. Le versement de cette indemnité est exigible à la date de signature du présent arrêté.

Cette indemnité est calculée comme suit :

$$\begin{aligned}
 & \text{surface défrichée en ha} \\
 & \quad \times \\
 & \text{coefficient multiplicateur} \\
 & \quad \times \\
 & (\text{coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha} + \text{coût moyen d'un boisement en €/ha}) \\
 & \quad = \\
 & 0,2428 \text{ ha} \times 3,33 \times (25\,010 \text{ €} + 4\,500 \text{ €}) = 23\,859,54 \text{ €}
 \end{aligned}$$

14.2 Modification de l'opération de défrichement Guerville

Le défrichement de 0,0570 m² de parcelles de bois situées à GUERVILLE (78) est autorisé sur les parcelles suivantes, conformément au plan annexé :

Département	Section	Parcelle	Surface cadastrale (ha)	Surface défrichée (ha)
Yvelines (78)	AB	9	2,1572	0,0440
	B	3	2,0460	0,0130
Total				0,0570

La matérialisation des limites de la surface autorisée doit avoir lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement et être maintenue sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement. L'unité forêt, chasse et milieux naturels de la direction départementale des territoires des Yvelines devra être avertie 48 heures avant le début des travaux.

Le règlement de l'indemnité financière de 1000 euros à verser au FSFB, conformément aux obligations de compensation et à l'acte d'engagement du pétitionnaire, est exigible dès la notification de l'arrêté d'autorisation environnementale.

Conformément à l'article D. 341-7-1 du code forestier, la durée de validité de l'autorisation de défrichement est de 5 ans.

En application de l'article L.341-4 du code forestier, le présent arrêté devra être affiché sur le terrain de manière visible de l'extérieur par les soins du bénéficiaire et à la mairie de situation des travaux. L'affichage devra avoir lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il sera maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 15 : Modification de l'arrêté de dérogation espèces protégées N°2017-DRIEE-004 du 31 janvier 2017

15.1 Modification de la période autorisée pour l'abattage des arbres sur le secteur de la 3^e et 4^e voies entre Epône et Mantes-la-Jolie (78)

L'article 6, mesure n°2 de l'arrêté du 31 janvier 2017, est modifié comme suit : « Les travaux de déboisement et de débroussaillage auront lieu en dehors des périodes sensibles pour les oiseaux et les chiroptères, entre début octobre et fin février. Sur le secteur de la 3^e voie et à Mantes-la-Jolie, ces travaux pourront exceptionnellement débuter à partir du 1^{er} août. »

15.2 Modification de la localisation des opérations en faveur du Martin-Pêcheur

L'annexe 8 référencée à l'article 7 de l'arrêté du 31 janvier 2017 « Mesures de remises en état des sites impactés et de réhabilitation à proximité » est complétée par l'annexe 2 du présent arrêté.

TITRE III : GENERALITES

ARTICLE 16 : Contrôles

Le service police de l'eau et le service de l'agriculture de la forêt et de l'environnement des directions départementales des Hauts-de-Seine, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau et de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 17 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L. 181-22 et L. 214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 18 : Transmission de l'autorisation, cessation d'activité

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48.

ARTICLE 19 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 20 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 21 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 22 : Délais et voies de recours

22-1 :Recours contentieux

En application des articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles – 56 Avenue de Saint-Cloud, 78 000 Versailles.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Versailles, de Nanterre, de Cergy-Pontoise ou de Melun dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

22-2 :Recours non contentieux

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire et les tiers ont la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité coordonnatrice de la présente décision : Monsieur le Préfet du département des Yvelines - 1 Rue Jean Houdon, 78 000 Versailles ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire – tour SEQUOIA- 92 055 LA DEFENSE.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles.

22-3 : Réclamation :

En application de l'article R. 181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet compétent, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 23 : Exécution, publication et notification


Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le bénéficiaire du présent arrêté représenté par la SNCF Réseau, les Maires des communes d'Epone, Guerville, Limay, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie, Nanterre et Bezons et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du dossier est déposée dans les mairies des communes suivantes Epone, Guerville, Limay, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie, Nanterre et Bezons et peut y être consultée.

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire et affiché par ses soins sur les sites du chantier.

Le Préfet

Le Préfet

Le Préfet,
Philippe BRUGNOT, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

Le Préfet

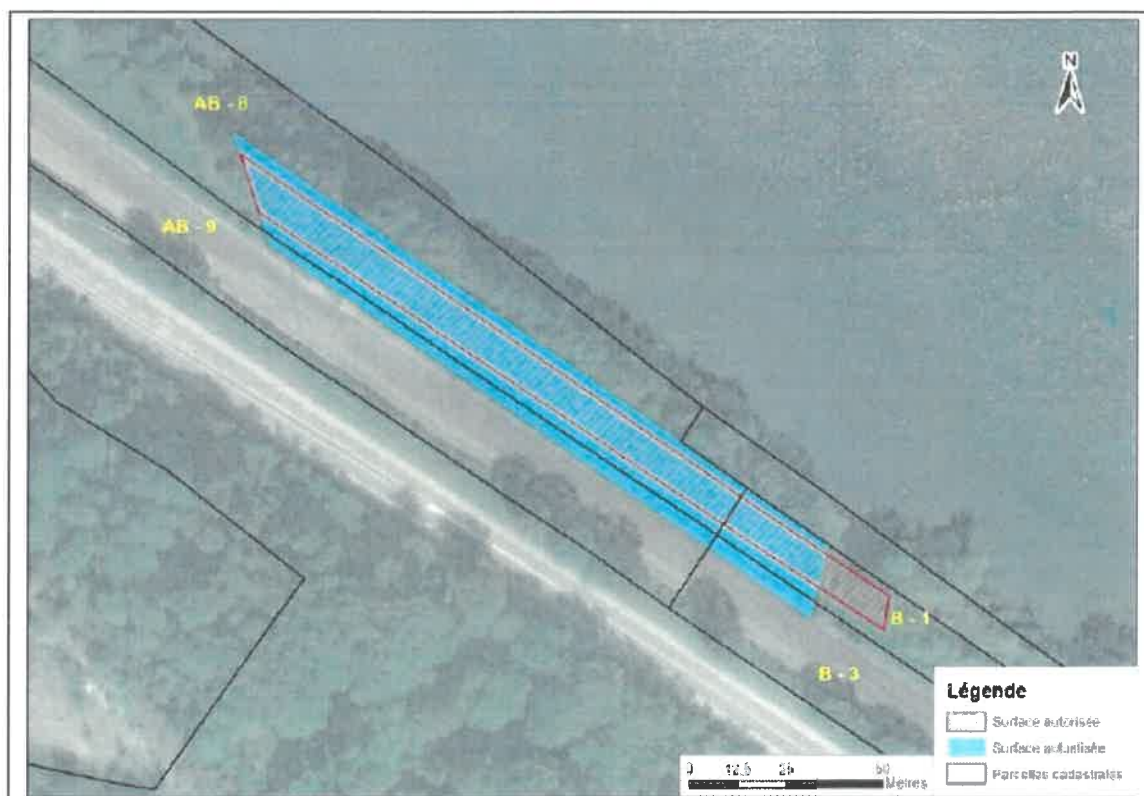
Le Préfet

ANNEXE 1

ZONE ONF n°19 : Commune de Guerville, Parcelle AB n°7, Propriété de Ciments Calcia
Commune de Guerville, Parcelle AB n°9, Propriété de SNCF Réseau



ZONE ONF n°22 : Commune de Guerville, Parcelle AB n°8 : Propriété de GPS&O



ANNEXE 2

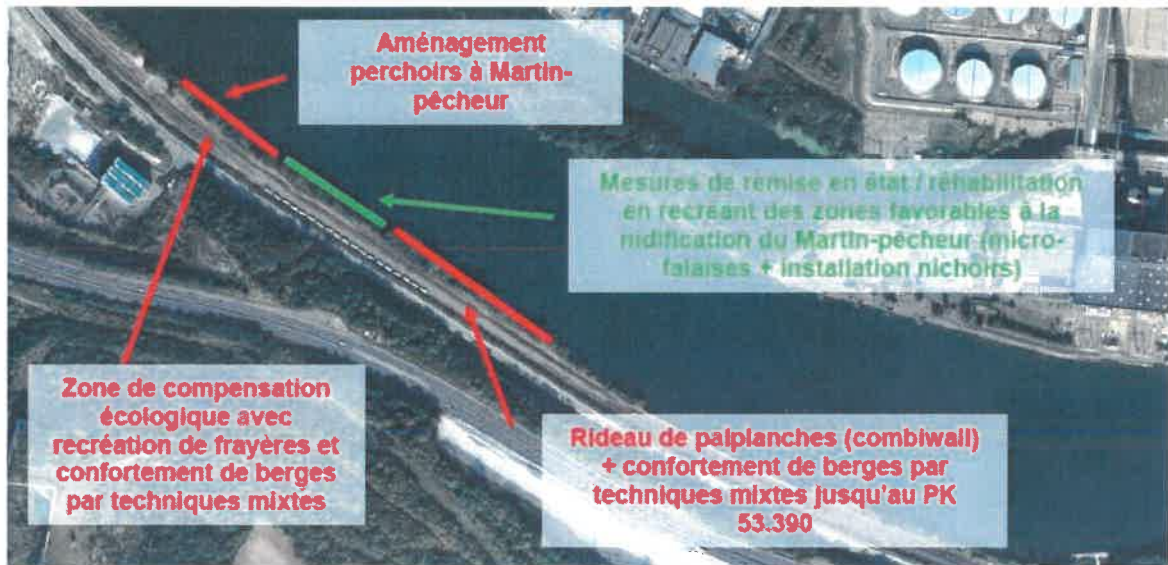


Figure 13 : Localisation des mesures de compensation écologique, de confortement de berges et de remise en état / accompagnement pour le Martin-pêcheur d'Europe (Source : carte Géoportail et données Systra)